



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DiPP-Bicpe/NP

**Arrêté préfectoral imposant à la SOCIETE ESTERRA
des prescriptions complémentaires pour la poursuite
d'exploitation de la déchetterie située à LA
MADELEINE**

**Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 février 2010 antérieurement délivrés à « Lille Métropole Communauté Urbaine » pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de LA MADELEINE, rue Georges Pompidou (59110) ;

Vu le donné acte de reprise d'activité en date du 19 août 2013 délivré à la société ESTERRA – siège social Fort de Lezennes – rue Chanzy à LEZENNES (59260), pour le même établissement ;

Vu le donner acte de la déclaration d'antériorité délivré le 19 août 2013 à la société ESTERRA pour le même établissement ;

Vu les constats de l'inspection du 23 avril 2013 repris dans le rapport du 21 mai 2013, et en particulier l'utilisation de surfactant sur les bennes de stockage de l'amiante et à proximité de ces bennes ;

Vu la demande présentée le 21 mars 2012 par la société ESTERRA dont le siège social est situé rue Chanzy à Lezennes (59260), visant à limiter la défense incendie à 1 poteau incendie et à ne pas disposer d'un système de détection incendie sur l'ensemble du site ;

Vu les avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Nord en date du 26 mars 2009, 14 février 2013 et 10 juin 2013 ;

Vu le dossier produit à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport du 24 octobre 2013 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 19 novembre 2013 ;

Considérant que le dossier déposé fait apparaître que les nuisances et dangers générés par l'installation n'ont pas augmenté depuis l'autorisation du 11 février 2010 et que donc les modifications peuvent être considérées comme non substantielles ;

.../...

Considérant que la présence du seul poteau incendie actuellement utilisable à proximité du site est suffisante ;

Considérant que la détection incendie n'est requise sur le site par aucun élément réglementaire, avis d'un service de l'État compétent, analyse de risque du site) ;

Considérant que l'utilisation de bennes avec un volume plus important et de surfactant pour le stockage de l'amiante permet de limiter les risques d'envol de poussières ;

Considérant qu'il est toutefois nécessaire de vérifier l'impact de l'utilisation de cette nouvelle substance (surfactant) sur les rejets en eau du site ;

Considérant qu'il est nécessaire d'encadrer par voie d'arrêté préfectoral complémentaire l'évolution des activités du site, comme prévu par l'article R512-31 du Code de l'Environnement ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

La société ESTERRA, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé à LEZENNES, rue Chanzy est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de La Madeleine (59110), rue Georges Pompidou, les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 2 : activités autorisées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	A, E, D, NC
2710.1	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets : 1. Collecte de déchets dangereux, la quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 7 tonnes	9,2 tonnes	A
2710.2	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets : 2. Collecte de déchets non dangereux, le volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation étant : b) Supérieur ou égal à 300 m ³ et inférieur à 600 m ³	419 m ³	E

A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Article 3 : Durée de stockage des déchets d'amiante

L'article 1.2 .9.4 de l'arrêté préfectoral du 10 février 2010 est modifié comme suit :

« Les déchets seront évacués chaque mois au minimum dans des installations autorisées à cet effet. Les bennes seront dépoussiérées avant tout nouveau dépôt. L'étiquetage imposé par le décret du 28 avril 1988, relatif aux produits contenant de l'amiante doit y figurer.

L'exploitant utilise une substance permettant de limiter les envols de poussière liés à l'amiante. Une procédure précise les modalités d'utilisation de cette substance. Le personnel est formé à l'utilisation de cette substance.

.../...

Les rejets dans les eaux de ruissellement de cette substance devront être caractérisés, quantifiés et leur impact évalué. Les résultats devront être transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trois mois après notification du présent arrêté. »

Article 4 : Poteau incendie

Le deuxième alinéa de l'article 7.7.4 de l'arrêté préfectoral du 10 février 2010 est modifié comme suit :

« Un hydrant pouvant fournir 120 m³/h pendant 2h. Ce débit devra être vérifié tous les ans. L'hydrant se situe à moins de 125m de l'entrée du site. »

Article 5 : Détection incendie

Le quatrième alinéa de l'article 7.7.4 de l'arrêté préfectoral du 10 février 2010 est supprimé.

Article 6 : Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L514-1 du code de l'environnement.

Article 7 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision. 7

Article 8 : Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de LA MADELEINE ,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie LA MADELEINE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord (www.nord.gouv.fr rubrique ICPE – Autre ICPE : agricoles, industrielles, etc – prescriptions complémentaires).

Fait à Lille, le 08 JAN 2014

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Marc-Etienne PINAULDT



